

EFFECTIF ET EQUIVALENT TEMPS PLEIN DES PERSONNELS MEDICAUX ET NON MEDICAUX
--

Q20 – Personnels médicaux (hors internes) des établissements sanitaires par spécialité exercée : Effectifs et ETP moyens annuels rémunérés	159
Q21 – Personnels médicaux des établissements sanitaires par groupes de discipline d'équipement : ETP moyens annuels rémunérés des salariés et des internes et effectifs des libéraux	166
Q22 – Étudiants de 3 ^{ème} cycle et faisant fonction d'internes : Effectifs	171
Q23 – Sages-femmes et personnels non médicaux des établissements sanitaires : Effectifs et ETP moyen annuels rémunérés	174
Q24 – Sages-femmes et personnels non médicaux des établissements sanitaires par groupes de disciplines d'équipement : ETP moyens annuels rémunérés	179

Q20 - PERSONNELS MÉDICAUX (HORS INTERNES) DES ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES PAR SPÉCIALITÉ EXERCÉE (1/3)

1. Effectifs au 31/12 selon la spécialité exercée, par sexe et temps de travail

	Code SAE		PRATICIENS SALAIRES				PRATICIENS LIBERAUX			
			Effectif des personnels salariés temps plein		Effectif des personnels salariés temps partiel		Effectif des praticiens libéraux temps plein		Effectif des praticiens libéraux temps partiel	
			Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
			A	B	C	D	E	F	G	H
TOTAL PERSONNEL MEDICAL	M9999	1								
SPECIALITES MEDICALES y compris MEDECINE GENERALE	M1000									
Médecine générale (hors DES urgentistes, hors gériatrie)	M1010	2								
Médecine d'urgence	M1340	49								
Anatomie et cytologie pathologiques	M1020	3								
Anesthésie - Réanimation	M1030	4								
Cardiologie et maladies vasculaires	M1040	5								
Dermatologie - Vénérologie - Allergologie	M1050	6								
Endocrinologie et maladies métaboliques	M1070	7								
Gastro entérologie et hépatologie	M1090	8								
Génétique	M1310	9								
Gériatrie	M1320	10								
Hématologie	M1330	11								
Médecine Interne et immunologie clinique	M1100	12								
Médecine nucléaire	M1210	13								
Médecine physique et de réadaptation	M1180	14								
Néphrologie	M1110	15								
Neurologie	M1120	16								
Pédiatrie	M1140	17								
Pneumologie	M1150	18								
Radiologie	M1160	19								
Oncologie médicale	M1130	20								
Oncologie radiothérapique	M1170	21								
Réanimation médicale	M1031	22								
Rhumatologie	M1190	23								
Autres spécialités médicales	M1200	24								
SPECIALITES CHIRURGICALES	M2000									
Chirurgie générale	M2010	25								
Chirurgie digestive	M2120	26								
Chirurgie vasculaire	M2130	27								
Chirurgie maxillo-faciale - Stomatologie - Chirurgie orale	M2020	28								
Chirurgie orthopédique et traumatologique	M2030	29								
Chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique	M2040	30								
Chirurgie thoracique et cardiovasculaire	M2140	31								
Gynécologie - Obstétrique	M2050	32								
Neuro-chirurgie	M2060	33								
Chirurgie pédiatrique	M2150	34								
Ophthalmologie	M2070	35								
Oto-rhino, laryngologie et cervico-faciale	M2080	50								
Chirurgie urologique	M2100	37								
AUTRES DISCIPLINES	M3000									
Médecins spécialisés en biologie médicale	M3011	39								
Psychiatrie	M3020	40								
Odontologie	M3030	41								
Pharmaciens spécialisés en biologie médicale	M3012	42								
Pharmaciens (hors biologie médicale)	M3050	43								
Santé publique (y compris DIM)	M3040	44								
Médecins du travail	M3060	45								
Autres	M3070	46								

Q20 - PERSONNELS MÉDICAUX (HORS INTERNES) DES ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES PAR SPÉCIALITÉ EXERCÉE (3/3)

3. Totaux

	Code SAE		PRATICIENS SALARIES		PRATICIENS LIBERAUX
			Effectif total	ETP moyen annuel rémunéré total	Effectif total
			S	T	U
TOTAL PERSONNEL MEDICAL	M9999	1			
SPECIALITES MEDICALES y compris MEDECINE GENERALE	M1000				
Médecine générale (hors DES urgentistes, hors gériatrie)	M1010	2			
Médecine d'urgence	M1340	49			
Anatomie et cytologie pathologiques	M1020	3			
Anesthésie-réanimation et intensif-réanimation	M1030	4			
Cardiologie et maladies vasculaires	M1040	5			
Dermatologie - Vénérologie - Allergologie	M1050	6			
Endocrinologie et maladies métaboliques	M1070	7			
Gastro entérologie et hépatologie	M1090	8			
Génétique	M1310	9			
Gériatrie	M1320	10			
Hématologie	M1330	11			
Médecine Interne et immunologie clinique	M1100	12			
Médecine nucléaire	M1210	13			
Médecine physique et de réadaptation	M1180	14			
Néphrologie	M1110	15			
Neurologie	M1120	16			
Pédiatrie	M1140	17			
Pneumologie	M1150	18			
Radiologie	M1160	19			
Oncologie médicale	M1130	20			
Oncologie radiothérapique	M1170	21			
Réanimation médicale	M1031	22			
Rhumatologie	M1190	23			
Autres spécialités médicales	M1200	24			
SPECIALITES CHIRURGICALES	M2000				
Chirurgie générale	M2010	25			
Chirurgie digestive	M2120	26			
Chirurgie vasculaire	M2130	27			
Chirurgie maxillo-faciale - Stomatologie - Chirurgie orale	M2020	28			
Chirurgie orthopédique et traumatologique	M2030	29			
Chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique	M2040	30			
Chirurgie thoracique et cardiovasculaire	M2140	31			
Gynécologie - Obstétrique	M2050	32			
Neuro-chirurgie	M2060	33			
Chirurgie pédiatrique	M2150	34			
Ophtalmologie	M2070	35			
Oto-rhino, laryngologie et cervico-faciale	M2080	50			
Chirurgie urologique	M2100	37			
AUTRES DISCIPLINES	M3000				
Médecins spécialisés en biologie médicale	M3011	39			
Psychiatrie	M3020	40			
Odontologie	M3030	41			
Pharmaciens spécialisés en biologie médicale	M3012	42			
Pharmaciens (hors biologie médicale)	M3050	43			
Santé publique (y compris DIM)	M3040	44			
Médecins du travail	M3060	45			
Autres	M3070	46			

Q20 – Personnels médicaux (hors internes) des établissements sanitaires par spécialité exercée : effectifs et ETP moyens annuels rémunérés

PRINCIPES DU BORDEREAU

Ce bordereau concerne le **personnel médical rémunéré** par l'établissement géographique sanitaire interrogé et les **médecins libéraux** intervenant dans l'établissement.

Doit être dénombré le personnel médical de la section hôpital, et également le personnel médical de l'administration et des fonctions médicotechniques. Le personnel médical inclut les pharmaciens, odontologistes et médecins spécialisés en biologie médicale.

En revanche, le personnel des établissements sociaux, médico-sociaux et de formations est à exclure.

Les étudiants de 3^{ème} cycle (internes, docteurs juniors et faisant fonction d'internes) ne sont pas concernés par ce bordereau mais par les bordereaux Q21 et Q22.

Le bordereau Q20 fonctionne avec le bordereau Q21 : la somme des ETP rémunérés (ETP_R) des salariés du Q20 doit être égale à celle du Q21 (hors étudiants de 3^{ème} cycle). De la même façon, la somme des effectifs des libéraux du Q20 doit être égale à celle du Q21.

CONCEPTS IMPORTANTS

Définitions génériques

Dans ce bordereau, le personnel mis à disposition doit être renseigné uniquement par l'établissement qui prend en charge la rémunération, en effectif comme en ETP_R, que l'établissement géographique qui reçoit le salarié rembourse ou non le salaire. Le personnel des antennes SMUR est ainsi à déclarer par les établissements qui rémunèrent le personnel et qui le mettent à disposition dans les antennes SMUR.

Toutefois, dans le cas où tout ou partie du personnel de l'entité est rémunéré par un ex syndicat inter-hospitalier (transformé en GHT, GIP ou GCS sans activité de soins), ce personnel sera considéré comme rémunéré par l'entité dans laquelle il exerce son activité. Le personnel mis à disposition, payé par un autre établissement de santé, le personnel intérimaire, et le personnel rémunéré par un prestataire ne doivent pas figurer dans ce bordereau.

Le personnel qui a bénéficié d'un rappel à l'exclusion de toute autre rémunération ne doit pas être comptabilisé.

Un salarié **travaillant dans deux établissements géographiques** et rémunéré par chacun d'eux sera compté pour 1 en effectif dans chacun des établissements géographiques et en ETP_R au prorata du temps passé.

Dans le cas d'un **salarié partagé entre plusieurs établissements géographiques d'une même entité juridique (EJ) publique, avec une rémunération unique au sein de cette EJ publique**, le salarié sera compté pour 1 en effectif dans un seul établissement géographique et sera comptabilisé au prorata en ETP_R dans chaque établissement géographique. Pour une même entité juridique publique, il n'y a donc pas de double compte. Ce principe peut également être appliqué pour les **entités de dialyse**. Dans le cas cité, un établissement géographique peut donc avoir à déclarer l'ETP_R partiel d'un salarié sans le déclarer dans son effectif.

Pour le **personnel travaillant sur des fonctions transversales liées au fonctionnement d'un groupement hospitalier de territoire (GHT)**, il sera comptabilisé sur un établissement géographique de l'entité juridique publique qui le rémunère. S'il est **partagé entre plusieurs établissements de plusieurs entités juridiques, mais est rémunéré par une unique entité juridique publique**, comme par exemple l'entité juridique support du GHT, la règle reste de concentrer l'effectif et les ETP_R au sein de l'entité juridique rémunératrice : le salarié sera compté pour 1 en effectif dans un seul établissement géographique de l'entité juridique qui le rémunère et sera comptabilisé au prorata en ETP_R dans chaque établissement géographique de cette entité juridique.

Pour les entités juridiques publiques et de dialyse, il est primordial que la **somme des effectifs déclarés sur les différents établissements géographiques** soit bien égale à **l'ensemble du personnel rémunéré par l'entité juridique**. Le personnel mutualisé (siège, plateaux techniques) peut être affecté au prorata de l'activité des établissements géographiques ou selon une clef de répartition budgétaire, ou peut être enregistré sur un établissement géographique particulier.

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Arrêtés du 21 avril 2017 et du 22 septembre 2004 fixant la liste et la réglementation des Diplômes d'Études Spécialisées (DES) et des Diplômes d'Études Spécialisées Complémentaires (DESC) de médecine.

1. EFFECTIF AU 31/12 DES PRATICIENS SALARIÉS ET LIBÉRAUX SELON LA SPÉCIALITÉ EXERCÉE, PAR SEXE ET PAR TEMPS DE TRAVAIL (page 1/3)

- **Effectif au 31 décembre**

Pour le **personnel salarié**, il s'agit du nombre de personnes physiques sous contrat au 31 décembre, qu'elles soient ou non présentes dans l'établissement géographique à cette date (exemple : congé simple, congés longue durée).

Pour les **médecins libéraux**, on approxime les effectifs au 31 décembre en comptant les libéraux qui sont intervenus dans l'établissement géographique au mois de décembre, car on ne souhaite pas avoir un biais lié aux vacances de fin d'année.

- **Temps plein (colonnes A, B, E et F)**

Dans ce cadre, est considéré comme un temps plein tout médecin qui exerce à temps plein quel que soit son statut. Par exemple, un attaché qui effectue 10 vacations figurera comme temps plein.

Les praticiens hospitalo-universitaires sont comptés comme des effectifs à temps plein, même s'ils sont présents à mi-temps.

Les médecins à temps plein qui sont partagés entre deux activités (comme un anesthésiste chargé à temps partiel du DIM ou un réanimateur de l'hygiène hospitalière), figureront dans la partie du bordereau relative aux effectifs sur une seule ligne et devront donc être affectés arbitrairement sur une seule des deux spécialités. Par contre, dans la partie suivante sur les **ETP_R** par statut et spécialité exercée, ils seront répartis en deux fractions d'équivalents temps plein (par exemple 0,5 en réanimation et 0,5 en hygiène hospitalière).

- **Temps partiel (colonnes C, D, G et H)**

Dans les colonnes temps partiel, figureront toutes les personnes qui travaillent à temps partiel, quels que soient leur statut et leur quotité de travail (50 %, 80 %, etc.).

2. ETP DES PRATICIENS SALARIÉS SELON LA SPÉCIALITÉ EXERCÉE, PAR SEXE ET PAR STATUT (page 2/3)

Pour les praticiens salariés, la répartition des ETP moyens annuels rémunérés est demandée par sexe.

Elle est également demandée par statut pour les praticiens salariés des établissements publics. Dans ce cas, le total par sexe doit être égal au total par statut. En pratique, il faut que la somme des colonnes I et J soit égale à la somme des colonnes K, L, M, N, O, P.

- **ETP moyens annuels rémunérés des salariés (colonnes I à P)**

Dans les bordereaux d'activité, le personnel qu'il est demandé de renseigner est celui qui concourt effectivement à l'activité. La notion d'équivalent temps plein qui y est associée fait alors référence à la notion d'ETP moyens annuels travaillés (ETP_T).

Ici, c'est la notion d'ETP moyens annuels rémunérés (ETP_R) qui est demandée, car les bordereaux de personnel cherchent à cerner ce que l'établissement dépense réellement pour payer son personnel.

Les ETP_R des salariés sont alors comptabilisés selon leur taux de rémunération, quel que soit leur temps de présence effectif. Par exemple :

- Une personne en mi-temps thérapeutique (donc travaillant à mi-temps pour un salaire à 100 %) compte pour 1 ETP_R.
- Une personne à 80 % payée 86 % comptera pour 0,86 ETP_R.
- Une personne en congés longue durée payée à 50 % comptera pour 0,5 ETP_R.
- Une personne en formation longue pour l'année payée à 100 % comptera pour 1 ETP-R.

Cas de l'arrivée d'un salarié en cours d'année : un salarié qui change d'établissement géographique en cours d'année doit être compté en ETP_R au prorata de la rémunération prise en charge dans chaque établissement géographique, et en effectif dans l'établissement géographique qui le rémunère au 31 décembre.

Exemple : si un salarié est rémunéré par un établissement géographique A jusqu'au 31 mars (un quart de l'année), puis par un établissement géographique B jusqu'à la fin de l'année, avec une rémunération mensuelle équivalente dans les deux établissements, il doit être compté comme suit :

	Effectif	ETP_R
Établissement géographique A	0	0,25
Établissement géographique B	1	0,75

Dans le cas d'un établissement géographique qui a eu des fortes variations d'effectif sur l'année (restructuration, fermeture, ouverture), il se peut donc qu'il n'y ait pas cohérence entre les effectifs au 31 décembre et les ETP_R moyens sur l'année.

Précisions sur le calcul des ETP_R à partir des taux de rémunération

Dans les bordereaux d'activité, le personnel qu'il est demandé de renseigner est celui qui concourt effectivement à l'activité. La notion d'équivalent temps plein qui y est associée fait alors référence à la notion d'ETP moyens annuels travaillés (ETP_T). Dans les bordereaux Q20 à Q24, c'est la notion d'ETP moyens annuels rémunérés (ETP_R) qui est demandée, car les bordereaux de personnel cherchent à cerner ce que l'établissement dépense directement pour son personnel (Q20 à Q24). Les ETP_R des salariés sont alors comptabilisés selon leur taux de rémunération, quel que soit leur temps de présence effectif.

Avec la crise sanitaire, deux cas particuliers méritent d'être explicités : les salariés bénéficiant du dispositif d'activité partielle (AP) et ceux bénéficiant d'autorisation spécial d'absence pour garde d'enfant (AGE), du fait de la fermeture des crèches et écoles. Dans les deux cas, seule la rémunération effectivement versée par l'établissement demeure le critère à examiner pour renseigner les bordereaux de personnel de la SAE.

Ainsi, pour les périodes d'activité partielle des salariés (AP), les ETP_R à comptabiliser correspondront à la fraction de rémunération restant à la charge de l'établissement pour cette période.

De même, pour le personnel autorisé à s'absenter pour garde d'enfant (AGE), il faut prendre en compte le taux de rémunération à la charge de l'établissement pour cette période.

Exemple sur 1 mois donné :

- Un salarié à temps plein est placé en activité partielle totale (aucun jour travaillé) durant tout le mois, à une période où l'État compensait 70 % de la rémunération brute versée au salarié. Les 30 % restant à la charge de l'employeur conduisent à inscrire un ETP_R de 0,3 pour ce mois.
- Un salarié à temps plein est absent pour garde d'enfant durant tout le mois et continue d'être rémunéré directement par l'établissement à 100 %. Il est alors comptabilisé pour 1 ETP_R pour ce mois.

• Précision du détail par statut (établissements publics uniquement)

La correspondance entre les statuts demandés ici et la nomenclature des emplois hospitaliers (NEHMED) est disponible dans la brochure des nomenclatures.

Colonnes K et N : Praticiens hospitalo-universitaires. Pour tenir compte de leur double appartenance, les praticiens hospitalo-universitaires (titulaires et non titulaires) doivent être comptés comme 0,5 ETP_R.

Colonne L : Praticiens hospitaliers titulaires. N'inscrire dans cette colonne que les praticiens hospitaliers titulaires. Les non-titulaires sont à inscrire dans la colonne 'Autres'.

Colonne M : Assistants. Il s'agit des assistants non-universitaires.

Colonne O : Praticiens attachés, anciens praticiens contractuels, cliniciens et praticiens adjoints contractuels. Les ETP_R d'attachés correspondent à la quotité de temps rémunérée dans l'année. Ils doivent être comptabilisés même lorsqu'ils sont rémunérés sur des postes vacants ou des budgets spécifiques. Le temps de travail est compté en vacations, une vacation correspondant à une demi-journée de travail. L'ETP_R est donc égal à 1 si le praticien effectue 10 vacations dans la semaine.

Colonne P : Nouveaux praticiens contractuels, dont le statut a été créé par le décret n°2022-135 du 5 février 2022 relatif aux nouvelles règles applicables aux praticiens contractuels. Sont à comptabiliser les praticiens adjoints contractuels (PAC), les praticiens nommés à titre provisoire et les praticiens contractuels, c'est-à-dire les praticiens non titulaires.

3. PRÉCISIONS SUR LA SPÉCIALITÉ EXERCÉE (pages 1/3 et 2/3)

Dans l'ensemble du bordereau, on s'intéresse à la spécialité principale d'exercice des médecins, **correspondant à la prestation rendue par le médecin au patient**.

La liste des spécialités proposées est celle des DES et des DESC de type II dits « qualifiants ». De manière générale, elle équivaut à la spécialité d'inscription à l'Ordre et d'enregistrement à l'assurance maladie. Dans le public, elle correspond le plus souvent à l'intitulé du poste occupé.

Même si pour la majorité des médecins, il y a équivalence entre diplôme et exercice, il existe des exceptions :

- Un certain nombre de médecins de DIM sont titulaires de diplômes de spécialités cliniques. Il faut dans ce cas les compter en « Santé publique (y compris DIM) » (**ligne 44**).
- Les médecins à diplôme étranger n'ont pas toujours leur qualification ordinale en France dans la spécialité dans laquelle ils exercent (ils seront néanmoins inscrits dans leur spécialité d'exercice).
- Certains médecins ont plusieurs spécialités et seront inscrits dans celle correspondant à leur exercice principal.

Les médecins exerçant aux urgences ont la possibilité d'obtenir, depuis septembre 2017, une équivalence en DES médecine d'urgence. Depuis la SAE 2018, année pleine de l'obtention de l'équivalence, ils sont comptés dans la spécialité « Médecine d'urgence » (**ligne 49**) et sont donc isolés de la médecine générale.

La catégorie « Autres spécialités médicales » (**ligne 24**) ne doit être utilisée que pour les professionnels ayant une spécialité Maladies infectieuses et tropicales (MIT) ou Médecine légale et expertises médicales.

La spécialité exercée renvoie aussi à une notion différente de la discipline d'équipement du service dans lequel le praticien exerce. Par exemple, les pédiatres qui interviennent en maternité ne sont pas à inscrire en gynécologie-obstétrique.

Les spécialistes d'organe également pédiatres (cardiologues infantiles, néphrologues infantiles, etc.) qui exercent dans des unités spécialisées pour enfants doivent être répertoriés comme exerçant des activités de cardiologie, de néphrologie etc. Ils ne doivent pas être répertoriés en pédiatrie.

Les médecins salariés qui sont partagés entre deux activités (par exemple Anesthésie-Réanimation et DIM) figureront dans la partie du bordereau relative aux effectifs sur une seule ligne (là où la quotité horaire est la plus importante, arbitrairement si elles sont égales) et devront donc être affectés sur une seule spécialité. Par contre, dans la partie suivante sur les ETP_R par statut et spécialité exercée, ils seront répartis en deux fractions d'équivalents temps plein rémunéré (par exemple 0,5 en « Anesthésie-Réanimation » et 0,5 en « Santé publique (y compris DIM) »). Pour un même établissement géographique, il ne peut donc pas y avoir de double-compte, ni en effectif, ni en ETP_R.

Concernant le **personnel de recherche**, seul le personnel affecté à la recherche clinique doit être comptabilisé, selon la spécialité principale d'exercice des médecins. Ainsi, les effectifs qui travaillent sur des sujets de recherche non clinique (par exemple : recherche moléculaire sans lien avec des patients) ne sont pas à compter. En revanche, ceux qui sont impliqués dans la recherche clinique doivent y figurer.

**Q21 - PERSONNELS MÉDICAUX DES ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES PAR GROUPE DE DISCIPLINES
D'ÉQUIPEMENT**

ETP moyens annuels des salariés et des internes

		Médecine, chirurgie et obstétrique	Psychiatrie	HAD	Soins de suite ou de réadaptation	Soins de longue durée	Total Section hôpital (calculé)	Administration, services hôteliers et techniques	Total entité interrogée (calculé)
		2100	2200	2300	2400	2500	2000	1000	9999
		A	B	C	D	E	F	G	H
ETP moyen annuel rémunéré du personnel médical salarié	1								
Dont ETP moyen annuel rémunéré du personnel médical de statut hospitalo-universitaire	2								
Dont ETP moyen annuel rémunéré du personnel mis à disposition	3								
ETP moyen annuel rémunéré des étudiants de 3ème cycle (y compris internes, docteurs juniors et FFI)	5								
Dont ETP moyen annuel rémunéré des stagiaires associés	7								

Effectifs des praticiens libéraux au 31 décembre

		Médecine, chirurgie et obstétrique	Psychiatrie	HAD	Soins de suite ou de réadaptation	Soins de longue durée	Total Section hôpital (calculé)	Administration, services hôteliers et techniques	Total entité interrogée (calculé)
		2100	2200	2300	2400	2500	2000	1000	9999
		A	B	C	D	E	F	G	H
Effectifs des praticiens libéraux	6								

Q21 – Personnels médicaux des établissements sanitaires par groupe de discipline d'équipement : ETP moyens annuels rémunérés des salariés et effectifs des libéraux

PRINCIPES DU BORDEREAU

Ce bordereau concerne le **personnel médical rémunéré** par l'établissement géographique sanitaire interrogé et les **médecins libéraux** intervenant dans l'établissement.

Doit être dénombré le personnel médical de la section hôpital, et également le personnel médical de l'administration et des fonctions médicotechniques. Le personnel médical inclut les pharmaciens, odontologistes et médecins spécialisés en biologie médicale.

Les étudiants de 3^{ème} cycle (internes, docteurs juniors et faisant fonction d'internes) sont recensés dans ce bordereau, contrairement au bordereau Q20.

En revanche, le personnel des établissements sociaux, médico-sociaux et de formations est à exclure.

Le bordereau Q21 fonctionne avec le bordereau Q20 : la somme des ETP rémunérés (ETP_R) des salariés du Q20 doit être égale à celle du Q21 (hors étudiants de 3^{ème} cycle). De la même façon, la somme des effectifs des libéraux du Q20 doit être égale à celle du Q21.

CONCEPTS IMPORTANTS

Définitions génériques

Dans ce bordereau, le personnel mis à disposition doit être renseigné uniquement par l'établissement qui prend en charge la rémunération, en effectif comme en ETP_R, que l'établissement géographique qui reçoit le salarié rembourse ou non le salaire. Le personnel des antennes SMUR est ainsi à déclarer par les établissements qui rémunèrent le personnel et qui le mettent à disposition dans les antennes SMUR.

Toutefois, dans le cas où tout ou partie du personnel de l'entité est rémunéré par un ex syndicat inter-hospitalier (transformé en GHT, GIP ou GCS sans activité de soins), ce personnel sera considéré comme rémunéré par l'entité dans laquelle il exerce son activité. Le personnel mis à disposition, payé par un autre établissement de santé, le personnel intérimaire, et le personnel rémunéré par un prestataire ne doivent pas figurer dans ce bordereau.

Le personnel qui a bénéficié d'un rappel à l'exclusion de toute autre rémunération ne doit pas être comptabilisé.

Un salarié **travaillant dans deux établissements géographiques** et rémunéré par chacun d'eux sera compté dans chaque établissement géographique en ETP_R au prorata du temps passé.

Dans le cas d'un **salarié partagé entre plusieurs établissements géographiques d'une même entité juridique (EJ) publique, avec une rémunération unique au sein de cette EJ publique**, le salarié sera compté pour 1 en effectif dans un seul établissement géographique et sera comptabilisé au prorata en ETP_R dans chaque établissement géographique. Pour une même entité juridique publique, il n'y a donc pas de double compte. Ce principe peut également être appliqué pour les **entités de dialyse**. Dans le cas cité, un établissement géographique peut donc avoir à déclarer l'ETP_R partiel d'un salarié sans le déclarer dans son effectif.

Pour le **personnel travaillant sur des fonctions transversales liées au fonctionnement d'un groupement hospitalier de territoire (GHT)**, il sera comptabilisé sur un établissement géographique de l'entité juridique publique qui le rémunère. S'il est **partagé entre plusieurs établissements de plusieurs entités juridiques, mais est rémunéré par une unique entité juridique publique**, comme par exemple l'entité juridique support du GHT, la règle reste de concentrer l'effectif et les ETP_R au sein de l'entité juridique rémunératrice : le salarié sera compté pour 1 en effectif dans un seul établissement géographique de l'entité juridique qui le rémunère et sera comptabilisé au prorata en ETP_R dans chaque établissement géographique de cette entité juridique.

Pour les entités juridiques publiques et de dialyse, il est primordial que la **somme des effectifs déclarés sur les différents établissements géographiques** soit bien égale à **l'ensemble du personnel rémunéré par l'entité juridique**. Le personnel mutualisé (siège, plateaux techniques) peut être affecté au prorata de l'activité des établissements géographiques ou selon une clef de répartition budgétaire, ou peut être enregistré sur un établissement géographique particulier.

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Décret n° 2018-571 du 3 juillet 2018 portant dispositions applicables aux étudiants de troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie

DISCIPLINE D'ÉQUIPEMENT

Il s'agit de répartir les personnels médicaux en fonction de leur affectation et de cumuler les ETP moyens annuels rémunérés (ETP_R) des salariés qui sont affectés dans un même groupe de disciplines d'équipement, quelle que soit l'activité exercée (au sens de la spécialité). Il convient de réaliser cette même répartition pour les ETP_R des étudiants de 3^{ème} cycle (**ligne 5**) ainsi que pour les effectifs des praticiens libéraux (**ligne 6**).

La nomenclature agrégée des disciplines d'équipement, ainsi que la correspondance avec les anciens codes NODESS sont proposées dans la brochure des nomenclatures.

Pour un **médecin salarié** qui se partage entre deux activités n'appartenant pas au même groupe de disciplines, il convient de calculer un ETP_R au prorata du temps consacré à chacune d'entre elles.

Par exemple, un pédiatre qui travaille à mi-temps dans une maternité et à mi-temps en soins de suite et réadaptation sera compté 0,5 ETP_R dans la colonne « Médecine, chirurgie et obstétrique », et 0,5 ETP_R dans la colonne « Soins de suite et réadaptation ».

Pour un **médecin libéral** qui se partage entre deux activités n'appartenant pas au même groupe de disciplines, il convient de renseigner cet effectif une seule fois, dans la discipline d'équipement qui l'occupe majoritairement. Il ne doit pas y avoir de double compte d'effectifs entre deux disciplines d'équipement.

La **discipline d'équipement « Administration »** contient à la fois :

- l'administration, c'est-à-dire le personnel médical ne concourant pas directement aux soins des patients, comme les médecins DIM et les médecins du travail ;
- pour les salariés, la différence entre les heures travaillées (ETP_T) et les heures rémunérées (ETP_R). Ainsi, pour le personnel dont le temps rémunéré est supérieur au temps travaillé, l'ETP travaillé (ETP_T) se situe dans le groupe de discipline d'équipement dans lequel le personnel est affecté et le complément de rémunération dans la colonne « Administration » (voir exemples plus bas). Si la distinction temps travaillé/rémunéré ne peut pas être faite, renseigner l'ETP rémunéré (ETP_R) dans l'unité ou groupe de discipline d'équipement.

Les **pharmaciens** sont à compter dans le personnel médical par assimilation et ne sont pas à classer dans la colonne Administration. Lorsque les pharmaciens d'un établissement exercent dans une seule discipline, les pharmaciens sont à classer dans cette discipline. Lorsqu'ils exercent dans plusieurs disciplines, ils sont à classer dans les disciplines d'exercice au prorata du temps passé. En revanche, lorsque les pharmaciens d'un établissement géographique exercent dans plusieurs disciplines et que la ventilation entre les différentes disciplines est impossible, il faut classer les pharmaciens dans une seule discipline, en donnant priorité aux disciplines dans l'ordre du bordereau Q21 (MCO> PSY>HAD> SSR>SLD).

Par exemple :

- Si la répartition par discipline est impossible pour des pharmaciens exerçant en MCO, PSY et HAD, ils doivent apparaître dans la colonne MCO.
- Si la répartition par discipline est impossible pour des pharmaciens exerçant en PSY et SLD, ils doivent apparaître dans la colonne PSY.

Concernant le **personnel de recherche**, seuls les ETP_R salariés consacrés à la recherche clinique doivent être comptabilisés selon la discipline d'équipement de l'activité réalisée. En revanche, le temps passé à de la recherche non clinique (par exemple, recherche moléculaire sans lien avec des patients) n'est pas à compter en ETP salariés.

ETP MOYENS ANNUELS RÉMUNÉRÉS DES SALARIÉS ET EFFECTIFS DES LIBÉRAUX

Dans les bordereaux d'activité, le personnel qu'il est demandé de renseigner est celui qui concourt effectivement à l'activité. La notion d'équivalent temps plein qui y est associée fait alors référence à la notion d'ETP moyens annuels travaillés (ETP_T).

Ici, c'est la notion d'ETP moyens annuels rémunérés (ETP_R) qui est demandée, car les bordereaux de personnel cherchent à cerner ce que l'établissement dépense réellement pour payer son personnel.

Les ETP_R des salariés sont alors comptabilisés selon leur taux de rémunération, quel que soit leur temps de présence effectif. La différence entre le temps travaillé et le temps rémunéré se trouve dans la colonne administration. Par exemple :

- Une personne en mi-temps thérapeutique (donc travaillant à mi-temps pour un salaire à 100 %) compte pour 1 ETP_R, dont 0,5 en colonne « Administration » (cas 1 dans le tableau qui suit).
- Une personne à 80 % payée 86 % comptera pour 0,86 ETP_R, dont 0,06 en colonne « Administration » (cas 2).
- Une personne en congés longue durée payée à 50 % comptera pour 0,5 ETP_R, dont 0,5 en colonne « Administration » (cas 3).
- Une personne en formation longue pour l'année payée à 100 % comptera pour 1 ETP_R, entièrement affecté à la colonne « Administration » (cas 4).

Dans les cas cités au-dessus :

	Discipline d'équipement (MCO, PSY, HAD, SSR, ou SLD)	Administration (colonne G)	TOTAL
Cas 1 : mi-temps thérapeutique	0,50	0,50	1
Cas 2 : temps partiel 80 %	0,80	0,06	0,86
Cas 3 : congé longue durée	0	0,50	0,50
Cas 4 : formation longue	0	1	1

Les étudiants de 3^{ème} cycle ne sont pas comptabilisés dans ce personnel médical salarié.

• Dont ETP du personnel médical de statut hospitalo-universitaire

Ligne 2 : Pour tenir compte de leur double appartenance, les praticiens hospitalo-universitaires (titulaires et non titulaires) doivent être comptés comme 0,5 ETP_R.

• Dont ETP du personnel mis à disposition

Ligne 3 : Sur cette ligne doit apparaître le personnel salarié payé par l'entité répondante et mis à disposition dans une autre entité. Il doit apparaître dans la discipline d'équipement dans laquelle il exerce ou, si cette information n'est pas connue, dans la colonne Administration.

• ETP moyen annuel rémunéré des étudiants de 3^{ème} cycle (y compris internes, docteurs juniors et FFI)

Ligne 5 : Il s'agit ici des ETP moyens annuels rémunérés (ETP_R) des étudiants de 3^{ème} cycle en médecine (dont médecine d'urgence et médecine générale), pharmacie et odontologie. Le statut de docteur junior concerne les étudiants de 3^{ème} cycle de médecine et de pharmacie (pour la spécialité biologie médicale) en phase de « consolidation ». Les docteurs juniors doivent donc être comptés avec les étudiants de 3^{ème} cycle, tout comme les Faisant Fonction d'Internes (FFI) et les stagiaires associés.

Ligne 7 : On précisera ici les ETP moyens annuels rémunérés (ETP_R) des stagiaires associés. Les stagiaires associés sont des praticiens hors Union européenne titulaires d'un diplôme leur permettant d'exercer dans leur pays d'origine ou d'obtention du diplôme (contrairement aux FFI qui ne sont pas nécessairement diplômés). Ils sont recrutés pour une période de six mois renouvelable une seule fois alors que les FFI sont nommés pour une durée allant de la prise de fonctions jusqu'à la date correspondant à la fin de leur période de stage, celle-ci pouvant être renouvelée sans limitation tous les six mois.

• Effectifs des libéraux

Ligne 6 : Pour les **médecins libéraux**, on approxime les effectifs au 31 décembre par le nombre de libéraux qui sont intervenus dans l'établissement au mois de décembre, car on ne souhaite pas avoir un biais lié aux vacances de fin d'année. Les effectifs des libéraux doivent être égaux à ceux déclarés dans le bordereau Q20.

COHÉRENCE ENTRE LES BORDEREAUX Q20 ET Q21

Les ETP_R et effectifs déclarés dans ce bordereau doivent correspondre aux ETP_R et effectifs totaux du bordereau Q20, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Catégorie de personnel	Q20	Q21
ETP_R du personnel médical salarié	Case T1	Case H1
Dont personnel médical de statut hospitalo-universitaire	Cases K1 + N1	Case H2
Effectifs des praticiens libéraux	Case U1	Case H6

Précisions sur le calcul des ETP_R à partir des taux de rémunération

Dans les bordereaux d'activité, le personnel qu'il est demandé de renseigner est celui qui concourt effectivement à l'activité. La notion d'équivalent temps plein qui y est associée fait alors référence à la notion d'ETP moyens annuels travaillés (ETP_T). Dans les bordereaux Q20 à Q24, c'est la notion d'ETP moyens annuels rémunérés (ETP_R) qui est demandée, car les bordereaux de personnel cherchent à cerner ce que l'établissement dépense directement pour son personnel (Q20 à Q24). Les ETP_R des salariés sont alors comptabilisés selon leur taux de rémunération, quel que soit leur temps de présence effectif.

Avec la crise sanitaire, deux cas particuliers méritent d'être explicités : les salariés bénéficiant du dispositif d'activité partielle (AP) et ceux bénéficiant d'autorisation spécial d'absence pour garde d'enfant (AGE), du fait de la fermeture des crèches et écoles. Dans les deux cas, seule la rémunération effectivement versée par l'établissement demeure le critère à examiner pour renseigner les bordereaux de personnel de la SAE.

Ainsi, pour les périodes d'activité partielle des salariés (AP), les ETP_R à comptabiliser correspondront à la fraction de rémunération restant à la charge de l'établissement pour cette période.

De même, pour le personnel autorisé à s'absenter pour garde d'enfant (AGE), il faut prendre en compte le taux de rémunération à la charge de l'établissement pour cette période.

Exemple sur 1 mois donné :

- Un salarié à temps plein est placé en activité partielle totale (aucun jour travaillé) durant tout le mois, à une période où l'État compensait 70 % de la rémunération brute versée au salarié. Les 30 % restant à la charge de l'employeur conduisent à inscrire un ETP_R de 0,3 pour ce mois.
- Un salarié à temps plein est absent pour garde d'enfant durant tout le mois et continue d'être rémunéré directement par l'établissement à 100 %. Il sera alors comptabilisé pour 1 ETP_R pour ce mois.

Q22 - ÉTUDIANTS DE 3ème CYCLE ET FAISANT FONCTION D'INTERNES

Effectifs au 31 décembre

				Effectifs au 31/12	
		Code SAE		internes	Docteurs Juniors
				A	B
Étudiants de 3ème cycle	médecine générale (hors DES urgentistes)	211B	4		
	médecine d'urgence	211D	7		
	médecine*	211A	1		
	pharmacie	2120	2		
	odontologie	2130	3		
Total (calculé)			10		

* toutes spécialités confondues, hormis celles de médecine générale et médecine d'urgence

			Effectifs au 31/12
Faisant fonction d'internes (FFI)	2200	A5	
Dont stagiaires associés	2210	A9	

Q22 – Étudiants de 3^{ème} cycle et faisant fonction d'internes

PRINCIPES DU BORDEREAU

Ce bordereau concerne les étudiants de 3^{ème} cycle et les faisant fonction d'internes (FFI), parmi lesquels les stagiaires associés affectés dans l'établissement interrogé.

Doivent être comptabilisés les étudiants de 3^{ème} cycle en médecine (en distinguant la médecine générale, la médecine d'urgence), en pharmacie et en odontologie, ainsi que les FFI et les stagiaires associés.

Les internes, les docteurs juniors, les FFI et les stagiaires associés ne doivent être inscrits que dans les bordereaux Q21 et Q22.

CONCEPTS IMPORTANTS

Les étudiants de 3^{ème} cycle et résidents affectés dans un établissement privé sous dotation globale, bien que rémunérés par un centre hospitalier universitaire (CHU), doivent figurer dans les effectifs de l'établissement privé où ils exercent leur activité (et non dans ceux du CHU de rattachement).

Les étudiants de 3^{ème} cycle en stage chez le praticien ne doivent pas figurer dans les effectifs des CHU qui leur versent la rémunération. De même, les étudiants de 3^{ème} cycle en stages extrahospitaliers, bien que rémunérés par un CHU, ne doivent pas figurer dans les effectifs du CHU.

La seule exception concerne les étudiants de 3^{ème} cycle en stages hors subdivision (et à l'étranger) car leur rémunération n'est pas remboursée au CHU dont ils dépendent, contrairement aux trois cas de figure précédents. Ils seront donc inclus dans les effectifs du CHU dont ils dépendent.

Le personnel qui a bénéficié d'un rappel à l'exclusion de toute autre rémunération ne doit pas être comptabilisé.

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Décret n° 2018-571 du 3 juillet 2018 portant dispositions applicables aux étudiants de troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie.

NOUVEAUTES SAE 2022

Le cursus des internes a beaucoup changé ces dernières années et le vocabulaire utilisé dans les bordereaux Q21 et Q22 pour les désigner a été mis à jour : le terme « internes » est remplacé par « étudiants de 3^{ème} cycle » qui regroupe les internes et les docteurs juniors.

Une répartition selon le statut d'interne ou de docteur junior a été ajoutée pour les spécialités.

Sont comptabilisés les effectifs au 31 décembre, c'est-à-dire le nombre d'étudiants de 3^{ème} cycle et de FFI sous contrat au 31 décembre, qu'ils soient en congés ou non à cette date.

La nouvelle version du Diplôme d'Études Spécialisées (DES), instaurée par la réforme du 3^{ème} cycle à la rentrée 2017, est scindée en trois phases d'apprentissage (hors DES en 3 ans pour lesquels il n'y a que deux phases).

Pour les DES de médecine (hors DES de médecine générale qui dure 3 ans) et de pharmacie (pour la spécialité biologie médicale), cette réforme crée également un nouveau statut : le statut de docteur junior. Les étudiants entrant dans la phase « de consolidation », 3^{ème} phase d'apprentissage, passent sous ce statut, à partir de la rentrée 2020 (étudiant entrés en DES à la rentrée 2017).

Pour les nouvelles générations d'étudiants en santé, le statut d'interne ne concerne donc plus que les étudiants des deux premières phases (« socle » et « d'approfondissement ») des DES de médecine et de pharmacie pour la spécialité biologie médicale, ainsi que les étudiants en DES d'odontologie et de pharmacie (hors spécialité de biologie médicale).

Depuis la SAE 2022, une ventilation par spécialité des docteurs juniors est demandée. Les étudiants entrés en DES avant la mise en place de la réforme de 2017 et finissant leurs études sont à comptabiliser dans la partie sur les étudiants de 3^{ème} cycle.

Case A1 : Internes de médecine (toutes spécialités confondues hormis celles de médecine générale et de médecine d'urgence). Sont à comptabiliser les effectifs des internes de médecine, à l'exclusion des internes en DES de médecine générale et des internes en DES de médecine d'urgence. Les docteurs juniors sont bien sûr à exclure.

Case B1 : Docteurs juniors de médecine (toutes spécialités confondues hormis celles de médecine générale et de médecine d'urgence). Sont à comptabiliser les effectifs de docteurs juniors de médecine, à l'exclusion des docteurs juniors de médecine d'urgence.

Case A2 : Internes de pharmacie : Sont à comptabiliser les effectifs des internes de pharmacie. Les docteurs juniors sont bien sûr à exclure.

Case B2 : Docteurs juniors de pharmacie. Sont à comptabiliser les effectifs des docteurs juniors de pharmacie.

Case A3 : Internes d'odontologie. Les docteurs juniors sont bien sûr à exclure.

Case B3 : Docteurs juniors d'odontologie.

Case A4 : Internes de médecine générale. Sont à comptabiliser les effectifs des seuls internes en DES de médecine générale (hors DES de médecine d'urgence). Les docteurs juniors sont bien sûr à exclure. Les internes de médecine générale entrés en troisième cycle depuis les ECN 2005-2006 sont des internes de spécialités, comme tous les autres internes de médecine. Néanmoins, du fait de la place spécifique qu'occupe ce Diplôme d'Études Spécialisées, il est préférable de continuer à les distinguer.

Case A7 : Internes de médecine d'urgence. Sont à comptabiliser les seuls internes en DES de médecine d'urgence. Depuis la SAE 2018, les internes du DES de médecine d'urgence ne sont plus comptabilisés avec ceux de médecine générale. Les docteurs juniors sont bien sûr à exclure.

Case B7 : Docteurs juniors de médecine d'urgence. Sont à comptabiliser les seuls docteurs juniors en DES de médecine d'urgence, à l'exclusion des internes.

A5 : Faisant Fonction d'Internes. Les stagiaires associés ainsi que les licences de remplacement sont à compter avec les FFI.

Case A9 : Dont stagiaires associés. On précisera ici les effectifs des stagiaires associés. Les stagiaires associés sont des praticiens hors Union européenne titulaires d'un diplôme leur permettant d'exercer dans leur pays d'origine ou d'obtention du diplôme (contrairement aux FFI qui ne sont pas nécessairement diplômés). Ils sont recrutés pour une période de six mois renouvelable une seule fois alors que les FFI sont nommés pour une durée allant de la prise de fonctions jusqu'à la date correspondant à la fin de leur période de stage, celle-ci pouvant être renouvelée sans limitation tous les six mois.

Q23 - SAGES-FEMMES ET PERSONNELS NON MÉDICAUX SALARIES DES ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES (1/2)

Effectifs salariés au 31/12 et ETP salariés moyens annuels rémunérés

Code SAE	Personnel en CDI		Personnel en CDD		Titulaires et stagiaires de la fonction publique hospitalière		Ensemble du personnel salarié des établissements sanitaires (calculé)	
	Effectif au 31/12	ETP moyen annuel rémunéré	Effectif au 31/12	ETP moyen annuel rémunéré	Effectif au 31/12	ETP moyen annuel rémunéré	Effectif au 31/12	ETP moyen annuel rémunéré
	A	B	C	D	E	F	G	H
PERSONNELS de DIRECTION et ADMINISTRATIFS								
PERSONNELS DE DIRECTION	N1100	1						
	N1300	55						
	N1400							
DIRECTEURS DE SOINS								
AUTRES PERSONNELS ADMINISTRATIFS								
Secrétaires médicaux et assistants médico-administratifs	N1210	4						
Autres personnels administratifs - N.d.a	N1220	5						
Total personnels de direction et administratifs (calculé)	N1000	6						
PERSONNELS des SERVICES de SOINS								
PERSONNELS D'ENCADREMENT (SERVICES DE SOINS)								
Surveillants, surv. chefs infirmiers et cadres infirmiers	N2120	7						
Surveillants, surv. chefs des pers. de rééducation et cadres non infirmiers	N2130	8						
INFIRMIERS DIPLÔMÉS D'ÉTAT SANS SPÉCIALISATION								
Infirmiers diplômés d'État (hors secteur psychiatrique)	N2210	9						
Infirmiers diplômés d'État en secteur psychiatrique	N2220	10						
INFIRMIERS DIPLÔMÉS D'ÉTAT AVEC SPÉCIALISATION								
Infirmiers anesthésistes	N2310	11						
Infirmiers de bloc opératoire	N2320	12						
Puéricultrices	N2340	13						
Infirmiers en pratique avancée (IPA)	N2350	53						
AIDES-SOIGNANTS								
Aides-soignants	N2510	14						
Aides médico-psychologiques et accompagnants éducatifs et sociaux	N2520	15						
Auxiliaires de puériculture	N2530	16						
ASHQ ET AUTRES PERSONNELS DE SERVICE								
Agents de service hospitalier qualifiés (ASHQ)	N2610	17						
Autres personnels de service des services de soins	N2620	18						
Familles d'accueil	N2630	19						
PSYCHOLOGUES	N2710	20						
SAGES-FEMMES (y compris encadrement et écoles)	N2800	21						
PERSONNELS DE REÉDUCATION								
Masseurs kinésithérapeutes	N2410	22						
Pédicures-podologues	N2420	23						
Orthophonistes	N2430	24						
Orthoptistes	N2440	25						
Dietéticiens	N2450	26						
Ergothérapeutes	N2460	27						
Psychomotriciens	N2470	28						
Autres emplois des services de rééducation	N2480	29						
Total personnels des services de soins (calculé)	N2000	30						

Q23 - SAGES-FEMMES ET PERSONNELS NON MÉDICAUX SALARIES DES ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES (2/2)

Effectifs salariés au 31/12 et ETP salariés moyens annuels rémunérés

Code SAE	Personnel en CDI		Personnel en CDD		Titulaires et stagiaires de la fonction publique hospitalière		Ensemble du personnel salarié des établissements sanitaires (calculé)	
	Effectif au 31/12	ETP moyen annuel rémunéré	Effectif au 31/12	ETP moyen annuel rémunéré	Effectif au 31/12	ETP moyen annuel rémunéré	Effectif au 31/12	ETP moyen annuel rémunéré
PERSONNELS EDUCATIFS et SOCIAUX								
Cadres socio-éducatifs	N3121	31						
Educateurs spécialisés	N3111	32						
Assistants de service social	N3120	33						
Autres personnels éducatifs et sociaux	N3130	34						
Total personnels éducatifs et sociaux (calculé)	N3000	35						

PERSONNELS MEDICO-TECHNIQUES								
Cadres de santé médico-techniques	N4160	36						
Techniciens de laboratoires	N4110	37						
Personnels de services de pharmacie	N4120 et N412A	38						
Manipulateurs d'électroradiologie médicale	N4130	39						
Dosimétristes	N4170	40						
Radiophysiciens - Physiciens médicaux	N4180	41						
Conseillers en génétique	N4190	42						
Autres personnels des services de radiologie	N4140	43						
Autres personnels médico-techniques	N4150	44						
Total personnels médico-techniques (calculé)	N4000	45						

PERSONNELS TECHNIQUES et OUVRIERS								
Ingénieurs	N5110	46						
Personnels des services techniques (hors ingénieurs)	N511A	47						
Personnels informatique et organisation (hors ingénieurs)	N5120	48						
Personnels des services ouvriers et des services intérieurs	N5130	49						
Conducteurs ambulanciers	N5140	50						
Total personnels techniques et ouvriers (calculé)	N5000	51						

TOTAL SAGES-FEMMES et PERSONNELS NON MEDICAUX (CALCULE)	N9999	52						
---	-------	----	--	--	--	--	--	--

TOTAL PERSONNELS NON MEDICAUX HORS SAGES-FEMMES (CALCULE)	N9999 sauf N2800	54						
---	------------------	----	--	--	--	--	--	--

Q23 – Sages-femmes et personnels non médicaux salariés des établissements sanitaires : effectifs et ETP moyens annuels rémunérés

PRINCIPES DU BORDEREAU

Ce bordereau concerne les **sages-femmes et le personnel non médical rémunérés** par l'établissement géographique sanitaire interrogé. Doit être dénombré le personnel non médical de la section hôpital, et également le personnel non médical de l'administration et des fonctions médico-techniques. En revanche, le personnel des établissements sociaux, médico-sociaux et de formation est à exclure.

Ne doivent pas être comptabilisés dans ce bordereau :

- les élèves qui sont encore en formation, y compris les apprentis ;
- les pharmaciens et odontologues, qui font partie des personnels médicaux (bordereaux Q20 et Q21) ;
- les emplois aidés ;
- les salariés des sociétés de sous-traitance ou d'intérim exerçant leur activité dans l'enceinte de l'établissement ;
- les non-salariés, congrégationnistes et bénévoles qui ne sont pas à la charge de l'établissement.

Le bordereau Q23 fonctionne avec le bordereau Q24 : la somme des ETP rémunérés (ETP_R) du Q23 doit être égale à celle du Q24.

CONCEPTS IMPORTANTS

Définitions génériques

Dans ce bordereau, le personnel mis à disposition doit être renseigné uniquement par l'établissement qui prend en charge la rémunération, en effectif comme en ETP_R, que l'établissement géographique qui reçoit le salarié rembourse ou non le salaire. Le personnel des antennes SMUR est ainsi à déclarer par les établissements qui rémunèrent le personnel et qui le mettent à disposition dans les antennes SMUR.

Toutefois, dans le cas où tout ou partie du personnel de l'entité est rémunéré par un ex syndicat inter-hospitalier (transformé en GHT, GIP ou GCS sans activité de soins), ce personnel sera considéré comme rémunéré par l'entité dans laquelle il exerce son activité. Le personnel mis à disposition, payé par un autre établissement de santé, le personnel intérimaire et le personnel rémunéré par un prestataire ne doivent pas figurer dans ce bordereau.

Le personnel qui a bénéficié d'un rappel à l'exclusion de toute autre rémunération ne doit pas être comptabilisé.

Un salarié **travaillant dans deux établissements géographiques** et rémunéré par chacun d'eux sera compté pour 1 en effectif dans chacun des établissements géographiques et en ETP_R au prorata du temps passé.

Dans le cas d'un **salarié partagé entre plusieurs établissements géographiques d'une même entité juridique (EJ) publique, avec une rémunération unique au sein de cette EJ publique**, le salarié sera compté pour 1 en effectif dans un seul établissement géographique et sera comptabilisé au prorata en ETP_R dans chaque établissement géographique. Pour une même entité juridique publique, il n'y a donc pas de double compte. Ce principe peut également être appliqué pour les **entités de dialyse**. Dans le cas cité, un établissement géographique peut donc avoir à déclarer l'ETP_R partiel d'un salarié sans le déclarer dans son effectif.

Pour le **personnel travaillant sur des fonctions transversales liées au fonctionnement d'un groupement hospitalier de territoire (GHT)**, il sera comptabilisé sur un établissement géographique de l'entité juridique publique qui le rémunère. S'il est **partagé entre plusieurs établissements de plusieurs entités juridiques, mais est rémunéré par une unique entité juridique publique**, comme par exemple l'entité juridique support du GHT, la règle reste de concentrer l'effectif et les ETP_R au sein de l'entité juridique rémunératrice : le salarié sera compté pour 1 en effectif dans un seul établissement géographique de l'entité juridique qui le rémunère et sera comptabilisé au prorata en ETP_R dans chaque établissement géographique de cette entité juridique.

Pour les entités juridiques publiques et de dialyse, il est primordial que la **somme des effectifs déclarés sur les différents établissements géographiques** soit bien égale à **l'ensemble du personnel rémunéré par l'entité juridique**. Le personnel mutualisé (siège, plateaux techniques) peut être affecté au prorata de l'activité des établissements géographiques ou selon une clef de répartition budgétaire, ou peut être enregistré sur un établissement géographique particulier.

NOUVEAUTES SAE 2022

Concernant les **directeurs de soins**, la nature des soins (infirmiers ou non) n'est plus collectée, depuis la SAE 2022.

EFFECTIF SALARIE AU 31/12 ET ETP MOYENS ANNUELS RÉMUNÉRÉS DU PERSONNEL SALARIÉ

- **Effectif au 31 décembre**

Il s'agit du nombre de personnes physiques sous contrat au 31 décembre, qu'elles soient ou non présentes dans l'établissement géographique à cette date (exemple : congé simple, congés longue durée).

- **ETP moyens annuels rémunérés**

Dans les bordereaux d'activité, le personnel qu'il est demandé de renseigner est celui qui concourt effectivement à l'activité. La notion d'équivalent temps plein qui y est associée fait alors référence à la notion d'ETP moyens annuels travaillés (ETP_T).

Ici, c'est la notion d'ETP moyens annuels rémunérés (ETP_R) qui est demandée, car les bordereaux de personnel cherchent à cerner ce que l'établissement dépense réellement pour payer son personnel.

Les ETP_R des salariés sont alors comptabilisés selon leur taux de rémunération, quel que soit leur temps de présence effectif. Par exemple :

- Une personne en mi-temps thérapeutique (donc travaillant à mi-temps pour un salaire à 100 %) compte pour 1 ETP_R.
- Une personne à 80 % payée 86 % comptera pour 0,86 ETP_R.
- Une personne en congés longue durée payée à 50 % comptera pour 0,5 ETP_R.
- Une personne en formation longue pour l'année payée à 100 % comptera pour 1 ETP_R.

Cas de l'arrivée d'un salarié en cours d'année : un salarié qui change d'établissement géographique en cours d'année doit être compté en ETP_R au prorata de la rémunération prise en charge dans chaque établissement géographique, et en effectif dans l'établissement géographique qui le rémunère au 31 décembre.

Exemple : si un salarié est rémunéré par un établissement géographique A jusqu'au 31 mars (un quart de l'année), puis par un établissement géographique B jusqu'à la fin de l'année, avec une rémunération mensuelle équivalente dans les deux établissements, il doit être compté comme suit :

	Effectif	ETP_R
Établissement géographique A	0	0,25
Établissement géographique B	1	0,75

Dans le cas d'un établissement géographique qui a eu des fortes variations d'effectif sur l'année (restructuration, fermeture, ouverture), il se peut donc qu'il n'y ait pas cohérence entre les effectifs au 31 décembre et les ETP_R moyens sur l'année.

Précisions sur le calcul des ETP_R à partir des taux de rémunération

Dans les bordereaux d'activité, le personnel qu'il est demandé de renseigner est celui qui concourt effectivement à l'activité. La notion d'équivalent temps plein qui y est associée fait alors référence à la notion d'ETP moyens annuels travaillés (ETP_T). Dans les bordereaux Q20 à Q24, c'est la notion d'ETP moyens annuels rémunérés (ETP_R) qui est demandée, car les bordereaux de personnel cherchent à cerner ce que l'établissement dépense directement pour son personnel (Q20 à Q24). Les ETP_R des salariés sont alors comptabilisés selon leur taux de rémunération, quel que soit leur temps de présence effectif.

Avec la crise sanitaire, deux cas particuliers méritent d'être explicités : les salariés bénéficiant du dispositif d'activité partielle (AP) et ceux bénéficiant d'autorisation spécial d'absence pour garde d'enfant (AGE), du fait de la fermeture des crèches et écoles. Dans les deux cas, seule la rémunération effectivement versée par l'établissement demeure le critère à examiner pour renseigner les bordereaux de personnel de la SAE.

Ainsi, pour les périodes d'activité partielle des salariés (AP), les ETP_R à comptabiliser correspondront à la fraction de rémunération restant à la charge de l'établissement pour cette période.

De même, pour le personnel autorisé à s'absenter pour garde d'enfant (AGE), il faut prendre en compte le taux de rémunération à la charge de l'établissement pour cette période.

Exemple sur 1 mois donné :

- Un salarié à temps plein est placé en activité partielle totale (aucun jour travaillé) durant tout le mois, à une période où l'État compensait 70 % de la rémunération brute versée au salarié. Les 30 % restant à la charge de l'employeur conduisent à inscrire un ETP_R de 0,3 pour ce mois.
- Un salarié à temps plein est absent pour garde d'enfant durant tout le mois et continue d'être rémunéré directement par l'établissement à 100 %. Il est alors comptabilisé pour 1 ETP_R pour ce mois.

TYPE DE CONTRAT

Tous les postes doivent être renseignés, y compris les postes sur emplois non permanent, dans une des trois catégories suivantes :

- Colonnes A et B : Personnel en CDI
- Colonnes C et D : Personnel en CDD, c'est-à-dire y compris les vacataires, mais hors prestataires. Pour comptabiliser le personnel en CDD, il faut que celui-ci ait signé avec l'établissement un contrat de travail.
- Colonnes E et F : Titulaires et stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Le personnel de remplacement rémunéré par l'établissement doit être comptabilisé parmi les CDD.

Le personnel exerçant une activité libérale et qui a un contrat de travail, comme un CDD ou une vacation, doit être comptabilisé dans les colonnes C et D. En revanche, si le personnel ayant une activité libérale n'est pas salarié et est payé par honoraire, facturation ou autre, il convient de ne pas le comptabiliser.

CATÉGORIE DE PERSONNEL

La nomenclature des catégories de personnel SAE est disponible dans la brochure des nomenclatures.

Les sages-femmes et le personnel non médical sont comptabilisés selon l'emploi ou le grade et non selon l'unité fonctionnelle ou le service où se trouve l'emploi. Par exemple, un aide-soignant travaillant dans un service médico-technique doit être comptabilisé en tant qu'aide-soignant et non en tant qu'autre personnel médico-technique.

Concernant le **personnel de recherche médicale**, seul le personnel affecté à la recherche clinique doit être comptabilisé selon la discipline d'équipement de l'activité réalisée. Ainsi, les effectifs qui travaillent sur des sujets de recherche non clinique (par exemple : recherche moléculaire sans lien avec des patients) ne sont pas à compter. En revanche, ceux qui sont impliqués dans la recherche clinique doivent y figurer.

Concernant les **autres personnels de recherche, non médicale**, ils doivent être comptabilisés selon la discipline d'équipement de l'activité réalisée. Par exemple, un ingénieur de recherche en développement informatique sera comptabilisé en tant qu'ingénieur.

Le personnel absent pour formation est compté dans le grade où il est rémunéré. Tout agent relevant d'un grade local ne figurant pas dans la liste doit être compté dans la rubrique "autres" du groupe de grades le plus adapté.

Q24 - SAGES-FEMMES ET PERSONNELS NON MÉDICAUX SALAIRES DES ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES PAR GROUPE DE DISCIPLINES D'ÉQUIPEMENT

ETP salariés moyens annuels rémunérés

			Médecine, chirurgie et obstétrique	Psychiatrie	HAD	Soins de suite ou de réadaptation	Soins de longue durée	Total Section hôpital (calculé)	Administration, services hôteliers et techniques	Total entité interrogée (calculé)
	Code SAE		2100	2200	2300	2400	2500	2000	1000	9999
			A	B	C	D	E	F	G	H
Personnels de direction	N1100	1								
Directeurs de soins infirmiers	N1400	2								
Autres personnels administratifs	N1200	3								
Directeurs des soins non infirmiers	N1300	4								
Total personnels de direction et administratifs (calculé)	N1000	5								
Personnels d'encadrement (total)	N2100	6								
Infirmiers DE sans spécialisation	N2200	7								
Infirmiers DE avec spécialisation	N2300	8								
Aides-soignants	N2500	9								
ASHQ et autres personnels de services	N2600	10								
Psychologues	N2700	11								
Sages-femmes	N2800	12								
Personnels de rééducation	N2400	13								
Total personnels des services de soins (calculé)	N2000	14								
Personnels éducatifs et sociaux (sauf Assistants de service social)	N3100 sauf N3120	15								
Assistants de service social	N3120	16								
Total personnels éducatifs et sociaux (calculé)	N3000	17								
Personnels médico-techniques	N4100	18								
Personnels techniques et ouvriers	N5100	19								
TOTAL PERSONNELS (calculé)	N9999	20								
TOTAL PERSONNELS NON MEDICAUX HORS SAGES-FEMMES (CALCULE)	N9999 sauf N2800	21								

Q24 – Sages-femmes et personnels non médicaux salariés des établissements sanitaires par groupe de discipline d'équipement : ETP moyens annuels rémunérés

PRINCIPES DU BORDEREAU

Ce bordereau concerne les **sages-femmes et le personnel non médical rémunérés** par l'établissement géographique sanitaire interrogé. Doit être dénombré le personnel non médical de la section hôpital, et également le personnel non médical de l'administration et des fonctions médico-techniques. En revanche, le personnel des établissements sociaux, médico-sociaux et de formation est à exclure.

Ne doivent pas être comptabilisés dans ce bordereau :

- les élèves qui sont encore en formation, y compris les apprentis ;
- les pharmaciens et odontologues, qui font partie des personnels médicaux (bordereaux Q20 et Q21) ;
- les emplois aidés ;
- les salariés des sociétés de sous-traitance ou d'intérim exerçant leur activité dans l'enceinte de l'établissement ;
- les non-salariés, congrégationnistes et bénévoles qui ne sont pas à la charge de l'établissement.

Le bordereau Q24 fonctionne avec le bordereau Q23 : la somme des ETP rémunérés (ETP_R) du Q23 doit être égale à celle du Q24.

CONCEPTS IMPORTANTS

Définitions génériques

Dans ce bordereau, le personnel mis à disposition doit être renseigné uniquement par l'établissement qui prend en charge la rémunération, en effectif comme en ETP_R, que l'établissement géographique qui reçoit le salarié rembourse ou non le salaire. Le personnel des antennes SMUR est ainsi à déclarer par les établissements qui rémunèrent le personnel et qui le mettent à disposition dans les antennes SMUR.

Toutefois, dans le cas où tout ou partie du personnel de l'entité est rémunéré par un ex syndicat inter-hospitalier (transformé en GHT, GIP ou GCS sans activité de soins), ce personnel sera considéré comme rémunéré par l'entité dans laquelle il exerce son activité. Le personnel mis à disposition, payé par un autre établissement de santé, le personnel intérimaire et le personnel rémunéré par un prestataire ne doivent pas figurer dans ce bordereau.

Le personnel qui a bénéficié d'un rappel à l'exclusion de toute autre rémunération ne doit pas être comptabilisé.

Un salarié **travaillant dans deux établissements géographiques** et rémunéré par chacun d'eux sera compté pour 1 en effectif dans chacun des établissements géographiques et en ETP_R au prorata du temps passé.

Dans le cas d'un **salarié partagé entre plusieurs établissements géographiques d'une même entité juridique (EJ) publique, avec une rémunération unique au sein de cette EJ publique**, le salarié sera compté pour 1 en effectif dans un seul établissement géographique et sera comptabilisé au prorata en ETP_R dans chaque établissement géographique. Pour une même entité juridique publique, il n'y a donc pas de double compte. Ce principe peut également être appliqué pour les **entités de dialyse**. Dans le cas cité, un établissement géographique peut donc avoir à déclarer l'ETP_R partiel d'un salarié sans le déclarer dans son effectif.

Pour le **personnel travaillant sur des fonctions transversales liées au fonctionnement d'un groupement hospitalier de territoire (GHT)**, il sera comptabilisé sur un établissement géographique de l'entité juridique publique qui le rémunère. S'il est **partagé entre plusieurs établissements de plusieurs entités juridiques, mais est rémunéré par une unique entité juridique publique**, comme par exemple l'entité juridique support du GHT, la règle reste de concentrer l'effectif et les ETP_R au sein de l'entité juridique rémunératrice : le salarié sera compté pour 1 en effectif dans un seul établissement géographique de l'entité juridique qui le rémunère et sera comptabilisé au prorata en ETP_R dans chaque établissement géographique de cette entité juridique.

Pour les entités juridiques publiques et de dialyse, il est primordial que la **somme des effectifs déclarés sur les différents établissements géographiques** soit bien égale à **l'ensemble du personnel rémunéré par l'entité juridique**. Le personnel mutualisé (siège, plateaux techniques) peut être affecté au prorata de l'activité des établissements géographiques ou selon une clef de répartition budgétaire, ou peut être enregistré sur un établissement géographique particulier.

DISCIPLINE D'ÉQUIPEMENT

Il s'agit de répartir les sages-femmes et personnels non médicaux salariés en fonction de leur affectation et de cumuler les ETP moyens annuels rémunérés (ETP_R) qui sont affectés dans un même groupe de disciplines d'équipement.

La nomenclature agrégée des disciplines d'équipement, ainsi que la correspondance avec les anciens codes NODESS sont proposées dans la brochure des nomenclatures.

Pour un personnel qui se partage entre deux activités n'appartenant pas au même groupe de disciplines, il convient de calculer un ETP_R au prorata du temps consacré à chacune d'entre elles.

Les infirmiers diplômés d'état avec ou sans spécialisation qui constituent un pôle polyvalent sont à renseigner dans le groupe de disciplines "Administration, services hôteliers et techniques".

La **discipline d'équipement « Administration »** contient à la fois :

- l'administration, c'est-à-dire le personnel non médical ne concourant pas directement aux soins des patients et n'étant pas directement en relation avec les services de soins, comme les personnels de direction ;
- pour les salariés des différentes disciplines d'équipement, la différence en ETP entre les heures travaillées (ETP_T) et les heures rémunérées (ETP_R). Ainsi, pour le personnel dont le temps rémunéré est supérieur au temps travaillé, l'ETP travaillé se situe dans le groupe de discipline d'équipement dans lequel le personnel est affecté et le complément de rémunération dans la colonne Administration (voir exemples plus bas). Si la distinction temps travaillé/rémunéré ne peut être faite, renseigner l'ETP rémunéré dans l'unité ou groupe de discipline d'équipement.

ETP MOYENS ANNUELS RÉMUNÉRÉS DU PERSONNEL SALARIÉ

Dans les bordereaux d'activité, le personnel qu'il est demandé de renseigner est celui qui concourt effectivement à l'activité. La notion d'équivalent temps plein qui y est associée fait alors référence à la notion d'ETP moyens annuels travaillés (ETP_T).

Ici, c'est la notion d'ETP moyens annuels rémunérés (ETP_R) qui est demandée, car les bordereaux de personnel cherchent à cerner ce que l'établissement dépense réellement pour payer son personnel.

Les ETP_R des salariés sont alors comptabilisés selon leur taux de rémunération, quel que soit leur temps de présence effectif. La différence entre le temps travaillé et le temps rémunéré se trouve dans la colonne administration. Par exemple :

- Une personne en mi-temps thérapeutique (donc travaillant à mi-temps pour un salaire à 100 %) compte pour 1 ETP_R, dont 0,5 en colonne « Administration » (cas 1 dans le tableau qui suit).
- Une personne à 80 % payée 86 % comptera pour 0,86 ETP_R, dont 0,06 en colonne « Administration » (cas 2).
- Une personne en congés longue durée payée à 50 % comptera pour 0,5 ETP_R, dont 0,5 en colonne « Administration » (cas 3).
- Une personne en formation longue pour l'année payée à 100 % comptera pour 1 ETP_R, entièrement affecté à la colonne « Administration » (cas 4).

Dans les cas cités au-dessus :

	Discipline d'équipement (MCO, PSY, HAD, SSR, ou SLD)	Administration	TOTAL
Cas 1 : mi-temps thérapeutique	0,50	0,50	1
Cas 2 : temps partiel 80 %	0,80	0,06	0,86
Cas 3 : congé longue durée	0	0,50	0,50
Cas 4 : formation longue	0	1	1

Précisions sur le calcul des ETP_R à partir des taux de rémunération

Dans les bordereaux d'activité, le personnel qu'il est demandé de renseigner est celui qui concourt effectivement à l'activité. La notion d'équivalent temps plein qui y est associée fait alors référence à la notion d'ETP moyens annuels travaillés (ETP_T). Dans les bordereaux Q20 à Q24, c'est la notion d'ETP moyens annuels rémunérés (ETP_R) qui est demandée, car les bordereaux de personnel cherchent à cerner ce que l'établissement dépense directement pour son personnel (Q20 à Q24). Les ETP_R des salariés sont alors comptabilisés selon leur taux de rémunération, quel que soit leur temps de présence effectif.

Avec la crise sanitaire, deux cas particuliers méritent d'être explicités : les salariés bénéficiant du dispositif d'activité partielle (AP) et ceux bénéficiant d'autorisation spécial d'absence pour garde d'enfant (AGE), du fait de la fermeture des crèches et écoles. Dans les deux cas, seule la rémunération effectivement versée par l'établissement demeure le critère à examiner pour renseigner les bordereaux de personnel de la SAE.

Ainsi, pour les périodes d'activité partielle des salariés (AP), les ETP_R à comptabiliser correspondront à la fraction de rémunération restant à la charge de l'établissement pour cette période.

De même, pour le personnel autorisé à s'absenter pour garde d'enfant (AGE), il faut prendre en compte le taux de rémunération à la charge de l'établissement pour cette période.

Exemple sur 1 mois donné :

- Un salarié à temps plein est placé en activité partielle totale (aucun jour travaillé) durant tout le mois, à une période où l'État compensait 70 % de la rémunération brute versée au salarié. Les 30 % restant à la charge de l'employeur conduisent à inscrire un ETP_R de 0,3 pour ce mois
- Un salarié à temps plein est absent pour garde d'enfant durant tout le mois et continue d'être rémunéré directement par l'établissement à 100 %. Il est alors comptabilisé pour 1 ETP_R pour ce mois.

CATÉGORIE DE PERSONNEL

La nomenclature des catégories de personnel SAE est disponible dans la brochure des nomenclatures.

Les sages-femmes et le personnel non médical sont comptabilisés selon l'emploi ou le grade et non pas selon l'unité fonctionnelle ou le service où se trouve l'emploi. Le personnel absent pour formation est compté dans le grade où il est rémunéré.

Concernant le **personnel de recherche médicale**, seul le personnel affecté à la recherche clinique doit être comptabilisé selon la discipline d'équipement de l'activité réalisée. Ainsi, les effectifs qui travaillent sur des sujets de recherche non clinique (par exemple : recherche moléculaire sans lien avec des patients) ne sont pas à compter. En revanche, ceux qui sont impliqués dans la recherche clinique doivent y figurer.

Concernant les **autres personnels de recherche, non médicale**, ils doivent être comptabilisés selon la discipline d'équipement de l'activité réalisée. Par exemple, un ingénieur de recherche en développement informatique sera comptabilisé en tant qu'ingénieur.

COHÉRENCE ENTRE LES BORDEREAUX Q23 ET Q24

Les ETP_R déclarés dans ce bordereau doivent correspondre aux ETP_R totaux du bordereau Q23, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Catégorie de personnel	ETP_R du Q23	ETP_R du Q24
Personnels de direction et administratifs	Case H6	Case H5
Personnels des services de soins	Case H30	Case H14
Personnels éducatifs et sociaux	Case H35	Case H17
Personnels médico-techniques	Case H45	Case H18
Personnels techniques et ouvriers	Case H51	Case H19